

CSS INRA BPE, réunion des 19-21 octobre 2009

Motion adoptée en séance concernant les procédures d'alerte et de suppression des parts chercheurs, et l'attribution des primes d'excellence

Le débat au sein de la CSS BPE a fait ressortir certaines incohérences dans l'application de la procédure proposée par l'INRA en ce qui concerne la suppression des parts chercheurs pour des personnes en situation d'alerte. Dans sa justification initiale, un signalement d'alerte devait permettre au chercheur comme à son environnement proche d'entreprendre une démarche pour assister le chercheur à construire (ou reconstruire) et réaliser son projet de recherche. Ceci sous-entend l'appui de son unité de recherche. Aussi, les membres de la commission s'interrogent fortement sur l'efficacité de la décision administrative de la suppression de la part chercheur dès l'année « N+2 » de la date d'alerte, alors que la démarche d'assistance est encore en cours. En effet, comment inciter le chercheur à la reprise d'activité en supprimant son appui financier ? De plus, nous doutons de l'efficacité d'une punition collective, qui pourrait même renforcer un processus d'isolement. En conséquence, la CSS BPE prend la décision, pour l'année 2009, et en l'attente de plus de précisions quant à la mise en place effective de cette suppression, de ne pas effectuer d'alertes lors de ses évaluations. Elle continuera néanmoins à attirer l'attention de la hiérarchie sur les difficultés que peuvent rencontrer certains chercheurs évalués. Elle souhaite d'ailleurs que davantage d'efforts soient déployés, dans chaque département, pour accompagner les chercheurs pour lesquels des difficultés ont été identifiées.

Après discussion en CSS BPE, il apparaît que les membres de la commission sont très partagés sur la question de la prime d'excellence. Une large majorité est opposée à une participation de la CSS à l'élaboration d'une liste de candidats éligibles à la prime, pour des raisons relevant (i) d'une opposition de principe à l'attribution de primes individuelles, (ii) d'une incompatibilité ressentie avec les missions et la composition de la CSS (nécessitant alors la mise en place d'une commission distincte), et/ou (iii) des critères et modalités (ou du manque de clarté de ces critères et modalités) de sélection. Ces raisons varient d'un membre de la CSS à l'autre. En conséquence, il ne sera pas possible à la CSS actuelle de préparer, au printemps 2010, une liste de candidats présélectionnés pour une prime d'excellence.

Pour la commission BPE, transmis le 20 octobre 2009 par Yvan Moëgne-Loccoz, président de la CSS BPE.